

SUPPLEMENT

A L'EXEMPLE DE LA FRANCE

AVIS A LA

GRANDE BRETAGNE.

DANS les anciens temps, c'étoient toujours les propriétés et jamais les personnes qui étoient représentées, quelque fut d'ailleurs le mode de représentation. Le Docteur Squire, devenu Evêque de St. Davis, dans ses recherches sur la Constitution Angloise, dit que, dans les *Mycelgemotes* ou *falkmotes*, le pouvoir suprême étoit toujours placé dans le corps Collectif des francs propriétaires de Terres (p. 171). Le *Wittengemote* étoit composé des compagnons du Roi ou *Thanes*, des Gouverneurs des Comtés, des Evêques et des Ecclésiastiques en dignité possesseurs de grandes propriétés *ibid.* un *ceorl* ne pouvoit être placé au rang de *Thane* ou compagnon du Roi, s'il ne possédoit cinq *hides* de terrain, *ibid.* L'*hide* de terrain étoit de cinq à six cent arpents. (*)

HENRY, Le dernier et peut-être le meilleur de nos historiens, est du même sentiment, ainsi que tous les autres écrivains sans préjugés. "Aussi-tôt que quelques uns des *Ceorls* acquerioient cinq *hides* de terrain, avec une Eglise, un clocher et un Manoir, ils étoient déclarés *Thanes* ou Nobles et Membres du *Wittengemote*. L'étendue de Terres, qu'il falloit posséder pour obtenir ce titre, fut insensiblement augmentée jusque sous le Regne d'Edouard le confesseur qu'elle fut fixée a quarante *hides*" (vol. 3 p. 371 *Wilkins, Léges Saxon.* p. 70. 71. *historia Elinfis* Cap. 40) on a fait de grands efforts pour prouver que les *Ceorls* ou petits propriétaires de terrain
U
étoient

(*) *Hume* Vol. I. p. 203.

étoient représentés dans le *Wittenagemote* par leurs Collecteurs de Dixmes ou *Borsholders*, et que les Habitants des Villes de Commerce y étoient représentés par leurs Echevins ou *portreeves*. Il faut cependant convenir qu'il n'en reste aucune preuve historique suffisante. (*Tyrrel introd.* p. 95. *Squire* 244) Il est néanmoins très probable que plusieurs *Ceorls* et bourgeois habitans ou voisins de la place où se tenoit le *wittenagemote* y assistoient comme Spectateurs intéressés, et qu'ils témoignoient, par des acclamations, leur contentement sur les résolutions qui avoient été prises. Lorsque, dans quelques circonstances de grande importance, il se trouvoit un concours extraordinaire de ces Spectateurs, il étoit fait mention de leur présence et applaudissement, dans les termes suivans ou semblables; *omnisque populo audiente et vidente* (tout le peuple écoutoit et voyoit) *aliorumque fidelium infinita multitudo que omnes Laudaverunt*, (ainsi qu'une multitude infinie d'autres fidèles qui tous ont applaudi). Souvent ils s'assembloient au grand air, dans quelque plaine de grande étendue" (*Spelman Concil.* p. 625. 350. *Henry.*)

Le Docteur Brady a pris la peine de recueillir tous les détails contenus dans les anciennes annales sur les grands Conseils ou Parlements de cette Nation, tenus dans le temps des Saxons. Il a fait voir très clairement que les gens du commun ou Habitants des Bourgs n'eurent jamais de députés dans aucune de ces assemblées. Il a fait voir qu'ils n'étoient pas dans un état de liberté qui les rendit capables de choisir des représentans qui pussent avoir place dans une assemblée de cette importance. Après avoir examiné avec soin la manière dont furent composés une centaine de Parlements tenus depuis la conquête des Normands jusqu'à l'an 49 du Règne d'Henry III. Sir Henry Spelman déclare qu'il n'y en eut aucun dans lequel les Bourgs fussent représentés. Son opinion en cela s'accorde avec celle de Sir W. Dugdale et de tous les autres écrivains judicieux, sans préjugés, et versés dans la diction des temps et dans les antiquités de leur pays. *Carte* vol 2. p. 257.

Les factions, les révolutions et convulsions de toute espece furent très fréquentes depuis l'époque de la conquête jusqu'à

la fin du regne d'Henry III. s'il existoit alors une chambre des Communes il faut qu'elle fut absolument insignifiante. Car pendant ce long espace de deux cent ans, il n'en est pas émané un seul acte Législatif dont il soit fait mention dans aucun des nombreux historiens de ces temps là. Quelle raison peut on donc alleguer pour dire que les membres des communes étoient toujours assemblés? Peut on supposer (même en accordant leur existence) que des hommes de si peu de considération et d'importance eussent une voix négative contre le Roi et les barons? Toutes les pages des histoires des temps suivans parlent d'une chambre des communes ou la supposent. Cependant ces histoires ne sont pas écrites avec plus d'exactitude que les précédentes. Elles leur sont même inférieures sous ce rapport. La Grande Chartre du Roi Jean pourvoit à ce qu'aucun Scutage ou Subside ne soit imposé soit sur les Villes soit sur les Campagnes, sans le consentement du grand Conseil. Pour plus grande sûreté, elle fait l'énumération des personnes qui ont titre pour siéger dans ce Conseil, savoir les prélats et les tenanciers immédiats de la Couronne. Il n'y est pas dit un mot des communes. Après une preuve si certaine, si complète et si évidente, il n'y a que la chaleur de l'esprit de parti qui ait pu accréditer une opinion contraire (*).

Malgré de si fortes preuves, Lord Littleton est si Zélé pour le sentiment contraire qu'il prétend l'appuyer sur une pétition de St. Alban's qui suppose un droit précédent. Il convient cependant que cette pétition renferme deux faussetés grossières. C'est en vérité une plaisante chose qu'une chambre des Communes dont l'existence ne peut être prouvée que par une *supposition* conçue en peu de mots et renfermée dans une pétition *mensongère*, et cela en dépit du contenu de la grande Chartre !!

Dans les anciens temps, et lorsque les représentants des comtés commencèrent à être institués, personne n'avoit droit de suffrage à l'élection des Chevaliers, excepté ceux qui devoient *suite et présence* à la Cour de Comté, c'est à dire, les

te-

(*) Hume Vol. 2. p. 119.

tenanciers immédiats de la Couronne. Quand à ceux qui tenoient des terres des seigneurs de fiefs servants, ils devoient tous *presence et service* à la Cour de leurs seigneurs. Ce qui contribua à alterer la Constitution, sous ce rapport, ce fut la honteuse indolence des gentilshommes de campagne qui obtinrent des privilèges qui leur permettoient de paroître par procureur. Un très-moyens, employés par Simon de Montfort, pour se concilier l'affection de la Noblesse, ce fut de rendre ces privilèges généraux. Les procureurs députés par les Gentilshommes étoient en général, quelques uns de ceux qui tenoient d'eux des francs fiefs. Ainsi ils assistoient aux Cours de Comté, quoique ce ne fut pas en leur propre nom. Dans la suite du temps ils furent admis à la fonction de *Jurés &c.* Il ne paroît cependant pas que ces tenanciers de francs-fiefs, dépendants des Seigneurs qui étoient eux mêmes vassaux, ayent jamais eu de part à l'élection des chevaliers de Comté, jusqu'au parlement tumultuaire tenu la première année d'Henry IV. Ce fut ce qui donna lieu aux plaintes graves que firent les communes en parlement du nombre *excessif et outrageant de ceux qui prétendoient au droit d'assister aux élections.*

Henry IV, croyant ces tenanciers subalternes de francs-fiefs convenables à ses desseins, établit leur droit de voter, par un acte passé la 7^{me} année de son regne (*) l'acte passé dans cette session est le premier de ceux de cette espèce qui ait été fait, et les droits des électeurs ont ensuite toujours été fondés sur la prescription. Ce fut encore dans la même session que le Roi introduisit une autre nouveauté semblable. Il prit sur lui de changer l'ordre de la Succession et hérité de la Couronne, comme si une nouvelle forme de Parlement eut été nécessaire pour maintenir son usurpation. *Carte vol. 2, p. 699.* sur quoi est donc fondée l'opinion d'un réformateur moderne qui prétend que le statut passé l'an 8 du regne d'Henry IV à *retranché les droits des dix-neuf vingtièmes du peuple.* Au lieu de *retranchement* ce fut au contraire une grande augmentation en matière de droits.

Carte

(*) Etat 8 Henry VI c. 7. 7. Henry IV c. 15. 6 Henry VI c. 4. 10 Henry VI c. 2.

Carte fait voir ainsi que l'origine des chevaliers de comtés fut aristocratique; (voies aussi vol. 2. p. 250) ce fut une simple manière de représentation introduite pour faciliter aux barons les moins considérables un moyen de ne pas assister au grand Conseil. Ceux qui avoient le droit de se choisir des représentants, avoient le droit de siéger en personne; mais ils demandèrent à n'y être pas forcés. Ce fut une suite d'abus, contraires à la pureté primitive de la Constitution qui donna ce droit d'élection, d'abord à des hommes qui ne tenoient pas des fiefs nobles, ensuite à ceux qui pour 40 sh. eurent le privilège de voter. J'ai lû avec attention les efforts de Lord Littleton pour prouver le contraire, (vie du Roi Henry II vol 3) Mais ses efforts n'ont rien de satisfaisant; et Mr. Hume les combat victorieusement avec sa facilité et la clarté ordinaires. Hist. vol. 2. p. 509. Plus on remonte dans l'examen de cette affaire, et plus, tout concourt à prouver que la source de notre gouvernement remonte à la Couronne seule, et ensuite à une Aristocratie créée par la Couronne. Où est donc votre Pureté primitive et Originelle? Allés la chercher dans les forêts de la Germanie.

Dans toute dispute sur l'origine d'une branche de Législature dans un pays, s'il est question de sçavoir si elle existoit à telle ou telle époque, l'état seul de la question est, au premier abord un fort argument contre son existence. Par conséquent celui qui la suppose avoir existé doit se charger de le prouver. Il seroit complètement absurde de mettre en question l'existence d'un *Wittenagemote* Aristocratique avant la conquête, ou celle d'une chambre des Barons après la conquête; car il en est fait mention dans chaque page des histoires de ces temps là. Après que la Chambre des Communes eut été instituée, son existence est également démontrée par les actes Législatifs. Mais il est ridicule de supposer qu'une Législature puisse garder *L'incognito*. Si elle existe réellement, elle doit se montrer de mille manières différentes; elle n'aura pas besoin d'être tirée par force, des empreSSIONS tenebreuses qui lui servent de cachette dans de vieilles chartres moïssies, dont les unes sont prouvées fausses et les autres ne sont que des traductions dont les Originaux sont perdus.

L'essai de prouver l'existence d'une Législature est, tout seul et sans aller plus loin, une forte présomption qu'elle n'a jamais existé. Cette tentative n'est digne que de Lord Littleton qui traduit par ces mots, *toutes les Communes du Royaume*, l'expression *omnes de regno*, d'après le sens qu'on lui donnoit dans des siècles de Barbarie féodale. Il auroit pu entendre, par les termes, les porcs tout aussi bien que des hommes qui les gardoient; car dans ces temps là on tenoit à peu près autant de compte des uns que des autres. C'est encore avec la même justesse qu'il prétend que le mot *peuple* est signifié par les termes suivants, *principes, satrapæ, optimates, magnates, proceres*. Ainsi après avoir mis les mots à la torture, en leur donnant un sens tout autre que celui que comportent les mœurs et le caractère de certains siècles, qu'elle est la conclusion tirée par de semblables écrivains? Est ce quelque point peu important qui, par sa nature, pourroit facilement avoir été clair ou obscur? Non, c'est l'existence d'une chambre des Communes!!! Nos reformateurs sont charmés de se joindre à eux afin de faire voir la *pureté primitive de la Constitution* florissante au milieu des rapines, du carnage et de la mort qui marchoient sur les traces de ces anciens Barons comparables à des Tartares! Elle étoit florissante au milieu de la barbarie des Rois féodaux, et de l'esclavage des roturiers! Elle étoit florissante lorsqu'elle ne présentait que des scènes de misères! Et c'est ce beau Spectacle des anciens temps que les langues perfides de la faction Jacobine invitent le peuple Anglois à considérer avec un œil de jalousie et un sentiment de regret.

L'auteur d'un écrit intitulé *la barrière du peuple*, dit que les Communes étoient représentées dans les Parlements tenus du temps des Saxons; il s'autorise des œuvres du Rev. Samuel Johnson. J'ai maintenant devant moi son *Essay concerning parliaments at a certainty*; je vois qu'il y parle beaucoup des parlements tenus du temps des Saxons, mais je n'y vois pas un mot qui prouve qu'ils fussent ainsi composés. Ces parlements étoient purement Aristocratiques. Le *Mirror of justice* a été, en grande partie, écrit du temps d'Edouard second, et par conséquent n'est pas un monument du temps des

des Saxons. Les expressions suivantes, qui s'y rencontrent, ne donnent aucune idée déterminée. *Le Roi Assembler les Comittes*; et encore, *le commun assent de Roy et de ses Countes*— maintenant l'explication qu'on voudroit donner, c'est que *comittes* et *countes* signifient *Comtés*; *Comtés* signifient *hommes libres*; *hommes libres* signifient *populace*. Donc tout le monde étoit représenté sous le regne des Saxons. Vos conclusions sont très bien déduites, Mr. Samuel Johnson! voilà tout ce qu'il nous dit sur ce qui a rapport au temps des Saxons, après quoi il saute, dans la phrase suivante, au regne d'Edouard I. Il voudroit ensuite prouver qu'un *folkmete* saxon étoit un parlement; il dit cependant en termes exprès. *Je ne sçais trop ce que c'est qu'un folkmete* (p. 287) il reconnoit néanmoins que de tous ceux qui ont jamais écrit, Sir Henry Spelman est celui qui a la plus profonde connoissance du vieux langage, il convient que ce sçavant antiquaire est d'une opinion directement contraire à la sienne, et prouve qu'un *folkmete* n'étoit pas la même chose qu'un *Wittenagemote*. Il avoue qu'un homme de bonne foi seroit embarrassé de trouver une *preuve directe* dans le serment prêté par Richard II à son couronnement. Le lecteur n'a qu'à consulter le premier appendix de Mr. Hume, differents passages des œuvres du Docteur Henry, et les témoignages déjà cités. Il y verra que c'est une ineptie, une absurdité complete de vouloir trouver une chambre des Communes dans le *Wittenagemote*, ou de chercher, dans les comtés et dans une centaine de cours, un *peuple* distingué des francs tenanciers.

Il n'y a pas moins de méprises sur la question, dans laquelle on discute si les parlements étoient Annuels. Blackstone, auteur favori de beaucoup de nos reformateurs, ne dit pas que le *Roi soit ou ait jamais été obligé par ces anciens statuts, de convoquer un nouveau parlement tous les ans, mais il dit seulement que le Roi devoit permettre qu'un parlement siègeat annuellement*. Johnson cité ci-dessus a écrit un chapitre pour montrer que les parlements qui se tenoient étoient tous nouveaux et fréquents: mais tout ce qui se réduit à une recherche pour sçavoir sur qui en tomboit la dépense quand ils siégeoient plus de quarante jours; il dit expressément que les

parlements, après avoir siégé le temps fixé, étoient à la-charge du Roi; et que c'est la vraie raison pour laquelle ils se séparoient quelques fois brusquement et tout d'un coup. Cette seule phrase renverse complètement tout le sujet de ce chapitre, et explique pourquoi il y avoit alors tant de nouveaux Parlements.

Sous le regne de Charles I, les membres de la Chambre des Communes présentèrent, dans leur *petition de droits*, ce qu'on pouroit apeller l'histoire de leur importance dans la Législature. Ils commencerent par un statut d'Edouard I, afin de faire voir que le consentement des chevaliers et des Bourgeois étoit necessary pour lever une taxe. Peut on s'imaginer qu'ils ne seroient pas remontés plus haut, s'ils eussent pu citer en leur faveur quelque'autre monument plus ancien?

Pour faire cesser toute autre comparaison et pour raisonner sur l'état actuel de la Société en le comparant avec ce qu'il étoit au temps des Saxons, il suffit de faire l'observation suivante qui se présente d'elle même. Il falloit que le pouvoir Aristocratique fut bien grand pour admettre des hommes tels que Harold, Godwin, Leofric, Siward, Morcar, Edwin, Edric et Alfric. Ce pouvoir étoit si grand que toutes les institutions, qui pouvoient jeter quelque poids dans la balance en faveur du peuple, étoient un contrepoids juste et nécessaire. Après la conquête, la Couronne fut toute puissante et suivit le même système. Aussitôt que le peuple fut devenu prédominant, il traina le Roi sur l'Echaffaud et foula aux pieds les droits et les dignités de la pairie. Ensuite la liberté ayant été fixée et affermie le revenu de la Couronne, jusqu'au dernier sheling se trouve entierement à la discretion des Communes, est ce dans un siècle comme celui ci qu'il faut se reporter à des époques si essentiellement différentes? est-ce dans le temps ou nous sommes qu'il faut faire des efforts pour rendre un gouvernement si populaire encore plus populaire. Et cela parceque d'autres Loix (en supposant toute fois leur existence) étoient bonnes il y a 800 ans?

Pour admettre un pareil raisonnement, il faut renoncer à tout principe, non seulement de politique, mais encore de sens Commun. Tandis que des esprits factieux disent hardi-
ment,

ment, donnés nous nos anciens droits, nos loix anciennes ; la Couronne et la Noblesse ne sont elles pas également en droit de repliquer, ils vous sont accordés prenez les—mais rendés nous ce que nous possédions anciennement. Semblables a de vrais tyrants (et il n'y a pas d'esprit plus tyrannique que celui des républicains) ils achètent leurs possessions, ensuite ils en gardent le prix d'achat, et après ils demendent à en être payés. Enfin voulés vous repliquer et solliciter la *Majesté* du peuple ? La *Majesté* des *Sans-Culottes* ? Allés en France

Si quelqu'un doute des desseins réels de nos réformateurs, li n'a qu'a réfléchir sur un passage de l'écrit intitulé *la Barrière du peuple*. L'auteur sollicite pour que le droit des suffrages accordé à tout le monde pour l'élection des représentants. Par le mot de *représentants*, dit-il, je ne prétends aucunement nier n'y déroger au droit des Communes en Général, car c'est dans eux que résident le pouvoir primitif et l'autorité, ainsi que le mot en lui même l'exprime. La représentation actuelle n'est elle pas détruite, jusques dans ses racines par de pareilles expressions qui sont le langage tout pur des tribunes de la convention Nationale. N'est ce pas avouer que la tyrannie, les Caprices de la Populace et l'anarchie sont la seule espèce de constitution qu'on sollicite.

S'il eut existé une Chambre des Communes librement choisie par tout le peuple, Charles auroit il pû être Tyran, ou Cromwell protecteur ? Le Roi Guillaume auroit-il pû suspendre l'habeas corpus &c. &c. (People's Barrier) Réponse : il existe en France une Chambre des Communes qui est précisément de cette espèce. Elle y a causé des maux énormes qui ne peuvent plaire qu'à des Républicains. L'expérience est faite ; et la ruine de vingt cinq millions d'ames en est le résultat.

Je crois qu'il suffit de dire (Blackstone) que l'on convient généralement que les principales parties de la constitution du Parlement, telle qu'elle existe maintenant, furent tracées il y a longtemps ; savoir la 17^{ème} année du regne de Jean, en 125. Le Roi promet, dans la Grande Chartre, qu'il convoquera par lui-même les Archevêques, Evêques, Abbés, comtes et grands Barons ; et qu'il convoquera par le Sberiff tous les autres qui tiennent en chef sous la Couronne quelques fief. Il est fort bizarre de s'en

rappporter à la Grande Chartre pour prouver que la Constitution étoit alors, dans ses principales parties ce qu'elle est à présent; car la Grande Chartre fournit une preuve positive d'un fait directement contraire; et cela dans les paroles mêmes qui viennent d'être citées par *Blackstone*.

Les Tenanciers en chef sous la Couronne formoient une partie de l'Aristocratie. Ces paroles donnent une exclusion bien formelle aux moindres parties élémentaires qu'il auroit fallu pour former une Chambre des Communes. Cette exclusion se trouve dans les paroles mêmes dont on tire une si fautive conclusion en disant que la Constitution étoit alors, quand a ses principales parties, la même qu'à présent. Si cette conclusion étoit juste, on pourroit dire que le Gouvernement de Venise et celui des Grisons se ressembloit l'un a l'autre.

Il y a dans les écrits de ce jurisconsulte célèbre, un autre passage qui, selon mon humble opinion, mérite d'être examiné de nouveau—*Les deux Chambre, dit-il, tirent naturellement dans deux direction d'interets opposés: la prerogative de la Couronne tire de son côté dans une direction différente des deux autres; ensorte qu'elles s'empêchent mutuellement de passer au delà de leurs justes limites. semblables à trois puissances mécaniques distinctes, elle poussent conjointement la machine du Gouvernement, dans une direction différente de celle que lui donneroit chacune de ces puissances en agissant toute seule. Mais en même temps, elles la poussent dans une direction qui participe de chacune en particulier, et qui'est formée des trois ensemble. C'est cette direction qui constitue la vraie ligne de liberté et de bonheur pour la Communauté.* Je ne peux imaginer ni trouver dans ces paroles la théorie ni la pratique de notre Constitution. Trois puissances mécaniques, agissantes également, et en sens contraire, arrêteroient tout mouvement et tiendroient la machine en repos. Or ce n'est point là le cas. Il semble au contraire que, dans la théorie, elle renferme une Puissance prépondérante qui l'emporte absolument sur les deux autres opposées et les tient a sa discretion toutes les deux; et celles ci toujours exposées au danger se réunissent pour leur défense commune. Cette puissance prépondérante, c'est, en Spéculation et sur le papier, la Chambre des Communes: Mais dans

dans la pratique, la Couronne a une *influence* qu'elle met en action de concert avec l'*influence* des Lords et avec celle des honnêtes gens de la chambre basse. Elle emploie ce moyen en persuadant, de son mieux et par des manières douces, et en priant la Chambre des Communes d'user de son pouvoir énorme, avec modération.

Il est quelques fois arrivé que cela ne pouvoit avoir lieu ; dans des moments, par exemple, ou ceux qui menoient tout dans la Chambre basse se contentoient d'usurper l'administration du pouvoir exécutif sans cependant attaquer ce pouvoir en lui-même. Mais supposons qu'on fit quelques changements dans les élections, dans la représentation, et dans la durée des Parlements : supposons que ces changements donnassent au peuple un pouvoir sur ces meneurs de la Chambre ; et un pouvoir assez grand pour les forcer d'attaquer le pouvoir exécutif, au lieu de n'attaquer que son administration ; qu'elle en seroit la conséquence ? L'observateur le plus insouciant ne voit il pas clairement que la constitution seroit renversée dans la poussière ? La Chambre des Communes agiroit par l'impulsion des gens de la lie du peuple. La force seroit irrésistible : la Couronne et les Lords seroient renversés d'un même coup.

Il n'est pas vraisemblable que de pareilles choses arrivent sous un Roi bon et populaire : mais ne seroient elles pas à craindre sous un Roi foible et qui ne seroit pas Populaire ? Peut on appeler *bonne* Constitution celle qui pour être bonne suppose l'existence perpetuelle d'une chose qui peut ne pas avoir lieu, sous un seul regne, pendant l'espace de plusieurs siècles ? Ces considérations ne nous donnent-elles pas droit de revoquer en doute la justesse de l'idée et de la comparaison imaginée par le sçavant Juge dont nous avons cité les paroles ? Ne nous conduisent elles pas à croire que notre Constitution est vraiment mauvaise dans la *Théorie*, mais que la *pratique* en est la partie la meilleure, et que c'est à cette partie que nous sommes réellement redevables de tout ce dont nous jouissons ? Il y a des gens qui nous disent qu'une chambre des Communes vertueuse, agiroit d'une manière vertueuse, quoi qu'elle fut aux ordres du peuple. Selon cette opinion, c'est,

en

en dernière Analyse, vouloir se confier uniquement à la vertu de la populace. Il faut que ceux, qui désirent nous inspirer cette confiance soient ou des imbecilles qui n'aperçoivent pas le danger, ou de vilains méchants qui, en le voyant très distinctement, s'efforcent, de nous y entraîner. En tout cas, il y a grande apparence d'erreur dans ces idées de je ne sçais quelles *contradictions mécaniques et puissances, contre-Constitutionnelles*. Il faut donc bien Examiner ces idées avant de les admettre.

Le Docteur Tucker donne une raison de très grand poids contre toute représentation fondée sur quelque espèce d'égalité que ce soit. En admettant l'égalité de représentation, Londres fourniroit au moins cent membres qui seroit toujours sur les lieux. Il faut être bon novice en politique pour ne pas voir les maux qui en résulteroient, et surtout en supposant un système général de gouvernement qui donneroit à la populace beaucoup plus d'importance qu'elle n'en a maintenant. Qu'elle infatuation ! une centaine de membres du Parlement élus et habitants dans la ville de Londres, poussés et appuyés par la populace de Londres ; voila une idée tout à fait amusante ! *Traité sur le Gouvernement civil*, p. 258.

L'éloquent et habile Comte de Lally Tolendal, dans sa seconde lettre à Mr. Burke, prétend qu'il étoit nécessaire de donner une double représentation au tiers état. Lisez l'état qu'il donne du Royaume p. 15, et voyez s'il est possible de trouver ailleurs des raisons plus fortes et plus décisives contre cette assertion si la populace trainoit les parlements dans la boue, pour demander les anciennes formes, à quoi devoit s'attendre un politique, en supposant cette populace rendue toute puissante ? Charles V. Gustave et les Barons d'Angleterre (p. 17) sûrent retenir le parti populaire dans ses bornes.—Mais Louis XVI a-t-il sçu faire la même chose ? Dans une question de si grande importance, ne falloit il avoir aucun égard à son caractère personnel qui avoit relâché toutes les rênes du Gouvernement ? L'autorité du gouvernement se trouvant placée en de pareilles mains, qu'elle sûreté pouvoit on espérer contre les trois chambres une fois réunies, sur tout en voyant que cette réunion des trois chambres étoit préméditée et concertée ?

L'article

L'article de la religion considérée sous le point de vue politique, et comme faisant partie du Gouvernement politique, présente une question importante et épineuse. Pour l'examiner à fond et bien arranger cette partie, il faut des talents peut être plus grands que pour aucune autre branche de Législation. Les hommes les plus habiles de ce siècle semblent échouer contre ce roc, plutôt que l'éviter. Je trouve une preuve de ce que j'avance dans un écrit tout récent, j'y vois d'abord une plainte de l'auteur qui prétend qu'on l'a représenté comme ennemi de l'ordre et du Gouvernement, parce qu'il objecte ses opinions religieuses particulières. Je trouve ensuite dans le même écrit cette assertion, que la Révolution du 10 Aoust a été heureuse et un complément nécessaire à celle du 14 Juillet. Cette dernière phrase est capable de glacer le sang, car elle suppose bien plus de choses qu'elle n'en exprime. frissonnant d'horreur sur les effets que peut produire une semblable opinion, je m'empresse de consulter la fin de l'ouvrage qui a été rendu public après la mort du Roi. J'examine si cette phrase n'est pas expliquée dans un chapitre d'Additions et de corrections; Mais je n'y trouve rien de semblable. Je propose maintenant une question qui se présente certainement avec force, et je demande si c'est à cause de ses opinions religieuses, ou bien si c'est à cause de ses opinions politiques, qu'un tel homme est représenté comme un ennemi du Gouvernement?

Quand on oie mettre au jour de pareils sentiments, et qu'on va même jusqu'à s'en glorifier; quand ces sentiments se trouvent d'une manière très extraordinaire et sans qu'on sache comment, quand ils se trouvent dis-je, liés avec des opinions religieuses, l'affaire devient extrêmement embarrassante et malaisée. Cette grande difficulté est, je ne dis pas en ce qui regarde la tolérance, mais en ce qui a rapport à tout le système de Législation en tant qu'il est lié à la Religion. Voudriez vous voir, au parlement, un laïcien placé sur le même siège que les Evêques? On n'a pas encore donné de raisons religieuses pour quoi cela ne se pourroit pas. Mais voudriez vous y voir placé un homme qui déclare publiquement que la Révolution du 10 Aoust a été un événement

ment Heureux? Non très certainement. Par conséquent, les souscriptions et les sermens de tests doivent-ils être considérés comme des attaques contre des doctrines de religions différentes de celles qui est la dominante dans l'état? Ou bien, faut il les regarder comme des suretés politiques, afin que l'autorité et les émoluments de l'église soient confiés à des hommes dont les opinions ne tendent pas à l'entière destruction de notre admirable constitution d'Etat? D'ailleurs, s'il y a quelque secte particulière de religion dont les membres soient en général entachés de Jacobinisme et de Republicanisme, un homme de bon sens supposera t il que c'est uniquement pour des motifs Religieux qu'on persiste à ne point revoquer les restrictions et les sermens de l'est?

L'époque effrayante de la Révolution Françoisise m'a fait naître bien des doutes sur des maximes politiques assez généralement admises depuis vingt ans. Il m'est survenu bien des doutes sur cette question en particulier, *s'il est a propos d'admettre la tolerance dans les pays ou elle n'a passé ni en loi ni en coutume d'état?* L'esprit tolerant de l'ancien Gouvernement François a été une des principales machines employées à sa destruction. Si le plus noble système de Gouvernement que jamais le monde ait vû, si le système de Gouvernement de la Grande Bretagne venoit a recevoir une blessure mortelle, ce coup fatal partiroit du même principe. Si j'étois Ministre du Roi d'Espagne je lui conseillerois peut être de régler l'inquisition, mais je ne lui conseillerois point de l'abolir, — *Graces au Jacobinisme!*

Fautes a Corriger.

Page 5. Ligne 33 sembloit *Lisés* sembloient,

P. 6. L. 29 nous voila revenus aux temps de léptarchie *Lisés* parler des temps de l'heptargie ne seroit pas plus étranger à la question présente.

Lig. 37 Jacobins mêmes, une *Lisés* Jacobins eux mêmes. Une.

P. 7. L. 3 décrit *Lisés* décret.

L. 36 parut *lisés*, paroît.

P. 8. L. 2 souveraineté *lisés* souveraineté.

L. 3 Nous ne départirons pas *lisés* nous

- nous ne nous départirons pas.
L. 10 nulle *lisés* nulles.
L. 23 devoient *lisés* devoient.
- P. 9. *L. 18* je n'attends, *lisés* je n'entends.
L. 20 precheoient *lisés* prechoient.
- P. 10. *L. 5* et 6 fondé la souveraineté *lisés* fondée la souveraineté.
L. 15 voila qui est *lisés* voila qu'elle est.
- P. 11. *L. 7* leur débats *lisés* leurs débats.
L. 22 voila quel *lisés* voila quels.
- P. 12. *L. 8* plusieurs j'en ai recu *lisés* plusieurs fois j'en ai reçu.
L. 34 et bien *lisés* hé bien.
- P. 13. *L. 1* plongee *lisés* plongé.
L. 3 ces dernières *lisés* les dernières.
L. 4 massacrés *lisés* massacres.
L. 7 plus d'un grand *lisés* a un plus grand.
L. 9 que de preuve multipliés *lisés* que de preuves multipliées.
L. 25 en a été ainsi *lisés* en a til été ainsi?
- P. 14. *L. 30* françoise quand *lisés* françoise: Quand.
- P. 15. *L. 18* leur inrerets *lisés* leur interet.
L. 26 ce changer *lisés* se changer.
L. 29 ce donnant *lisés* se donnant.
L. 35 opposer *lisés* appofer.
- P. 16. *L. 17* voir *lisés* vivre.
- P. 17. *L. 10* discorde déchainé, les chiens *lisés* discorde, déchainé les chiens.
- P. 22. *L. 19* ne dédaignat *lisés* et dédaignat.
- P. 26. *L. 31* despotes charger *lisés* despotes chargés.
- P. 28. *L. 27* quelle sureté. Il y a *lisés* quelle sureté il y a.
- P. 30. *L. 34* approvisionnement de paris *lisés* approvisionnement de paris.
- P. 31. *L. 33* et qui *lisés* et qu'il.
- P. 38. *L. 5* a qu'il faille, *lisés* a qui il faille.
- P. 39. *L. 35* et je n'ai pas cru *lisés* mais je n'ai pas cru.
- P. 109. *L. 20* en s'attachant la lettre, *lisés* en fattachant a la lettre.
L. 21 cepadnat *lisés* cependant.
L. 31 avec lequel *lisés* avec laquelle.
- P. 112. *L. 2* il ne faut par douter, *lisés* il ne faut pas douter.
- P. 113. *L. 13* qui ne réunissent, *lisés* qui se réunissent.
- P. 115. *L. 6* essuyant *lisés* essayant.
- P. 118. *L. 35* dans le royaume *lisés* dans un royaume.
L. 36 un danger *lisés* le danger.
- P. 120. *L. 1* fortes *lisés* forte.
- P. 127. *L. 23* condamnations *lisés* condamnation.
L. 24 s'il a pris *lisés* s'il avoit pris.
L. 25 qu'il avoit *lisés* qu'il a.
- P. 136. *L. 16* multitudo, que, *lisés* multitudo, qui.
- P. 139. *L. 35* empreffions *lisés* empreffions.
- P. 140. *L. 6* par les, *lisés* par ces.
- P. 141. *L. 36* tout ce qui se reduit *lisés* tout ce qu'il dit se reduit.
- P. 142. *L. 37* potitique *lisés* politique.
- P. 143. *L. 11* li *lisés* il.
L. 12 et 13 suffrages accordé *lisés* suffrages soit accordé.
- P. 146. *L. 27* cette assertion si la *lisés* cette assertion. Si la.

**Bibliothèque
et Archives
nationales**

Québec 

*The Quebec Magazine
/ Le Magasin de
Québec*

Page blanche